



Juin 2015

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES MINÉRAIS DU CONFLIT

CE QUE SIGNIFIE LE VOTE DU PARLEMENT POUR LES ÉTATS MEMBRES

Le 20 mai, le Parlement européen a voté en faveur d'une loi forte et contraignante pour lutter contre le commerce des minerais du conflit. Des députés européens d'un large éventail de groupes politiques et d'États ont soutenu une loi qui obligerait les entreprises à s'approvisionner de façon responsable lorsqu'elles importent en Europe des minerais clés, y compris sous forme de produits transformés.

En révisant la portée très faible du régime volontaire proposé par la Commission Européenne en mars 2014, le Parlement européen a délivré un message clair : l'ensemble des entreprises de la chaîne doivent s'approvisionner de manière responsable. Un message sans ambiguïté qui fait écho aux demandes de [la société civile](#), des [consommateurs](#), des [investisseurs](#) et des [dignitaires religieux](#).

Ce briefing appelle les États membres à apporter leur soutien à la position du Parlement et reprend les éléments clés de la proposition du Parlement.

Le commerce des minerais du conflit

Le commerce des minerais finance des groupes armés violents dans le monde entier. En République Centrafricaine, en Colombie et en République Démocratique du Congo par exemple, le commerce des minerais est en partie responsable d'avoir alimenté des conflits meurtriers, provoquant le déplacement de 9.4 millions de personnes.¹

L'Union européenne, plus grand bloc commercial mondial qui compte 500 millions de consommateurs, est un carrefour commercial majeur par lequel transitent les minerais tels que l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (également appelés les « 3TG »)², susceptibles de financer les conflits et les violations des droits humains à travers le monde. D'importants volumes de ces 3TG entrent dans l'UE sous forme brute ou de métaux. En 2013 les importations mondiales de 3TG (sous forme brute, de concentrés et de métaux) ont été estimées à plus de 123 milliards d'euros, dont 16 % rien que pour l'UE.³

De grandes quantités de ces minerais entrent également dans l'UE sous forme de produits finis tels que des ampoules, des bijoux, des circuits électroniques, des moteurs et des téléphones mobiles. L'UE est le deuxième importateur de téléphones mobiles et d'ordinateurs portables dans le monde, et trois des cinq principaux importateurs de ces produits sont en UE.⁴

Pour le moment, les entreprises introduisant des minerais sur le marché européen n'ont aucune obligation légale de vérifier leurs chaînes d'approvisionnement et très peu ont choisi de se conformer aux normes volontaires existantes approuvées par l'UE⁵. De ce fait, les entreprises européennes risquent d'alimenter elles-mêmes les conflits et les violations des droits humains, éléments pourtant au cœur des efforts de l'UE en matière d'aide et de développement.

Le guide de l'OCDE, adopté en mai 2011 par l'UE⁶, a été largement reconnu comme la norme internationale en matière de devoir de diligence et d'approvisionnement responsable pour les entreprises utilisant des minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Ce guide rend opérationnels les principes directeurs sur les entreprises et les droits humains de l'ONU, en proposant un cadre d'action en cinq étapes pratiques afin que toutes les entreprises exercent leur devoir de diligence tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

En mars 2014, la Commission européenne a publié une proposition législative visant à réglementer ce commerce. Cependant, le projet de la Commission n'amènerait que peu de changements à la situation actuelle. Il s'agit d'un projet d'auto-certification entièrement volontaire, auquel les entreprises peuvent choisir de se conformer ou pas. Ce projet serait ouvert uniquement aux importateurs directs de minerais et de métaux, et ne concernerait pas les minerais contenus dans des produits finis ou semi-finis. Un système volontaire de plus n'apporterait que peu d'éléments au statu quo et anéantirait les normes internationales relatives à l'approvisionnement responsable que l'UE a approuvé.

QUEL RÔLE POUR LES ÉTATS MEMBRES ?

Alors qu'ils doivent donner réponse à la proposition du Parlement, les États membres doivent se rendre compte qu'ils ont une occasion unique de remplir leurs obligations en matière de protection des droits humains en garantissant un approvisionnement responsable de leurs entreprises. Si le Conseil de l'Union européenne s'accorde avec l'engagement du Parlement sur l'approvisionnement responsable, le règlement européen pourrait permettre de mettre en place une norme claire et progressive pour les entreprises, les investisseurs et les consommateurs.

Le Conseil a l'opportunité de pouvoir faire du devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement une norme, plutôt qu'une exception. Il peut le faire en approuvant l'engagement du Parlement sur l'approvisionnement responsable et en exigeant de toutes les entreprises mettant sur le marché européen ces minerais, sous quelque forme que ce soit, à faire partie de ce processus.

Chefs d'entreprise, investisseurs, dignitaires religieux, consommateurs et membres de la société civile ont tous apporté publiquement leur soutien pour des règles fermes et obligatoires en matière de devoir de diligence. Les États membres doivent prêter attention à ces appels et veiller à ce que cette loi fasse véritablement la différence et complète les efforts déjà faits pour assainir un commerce destructeur depuis trop longtemps.

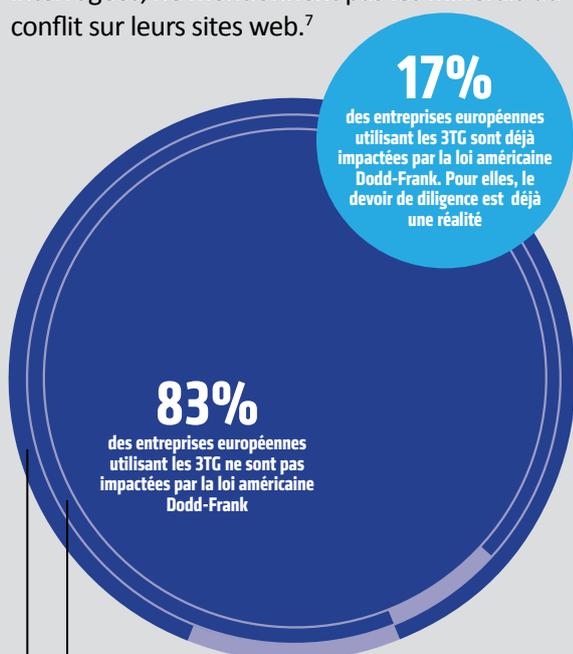
ÉLÉMENTS CLÉS DE LA POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Les amendements adoptés par le Parlement au mois de mai représentent un pas décisif pour remanier le système restreint et volontaire proposé par la Commission, et le transformer en une réponse efficace et réalisable au commerce des minerais du conflit.

Le Parlement a clairement fait savoir que l'approvisionnement responsable est de la responsabilité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, en obligeant les compagnies mettant sur le marché européen les 3TG à prendre des mesures pour identifier, répondre et rendre compte publiquement des risques existants sur leur chaîne. Le Parlement a également reconnu de manière significative que les entreprises situées à différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement ont des rôles différents à jouer dans ce processus, et que l'approvisionnement responsable est un processus souple basé sur l'amélioration progressive.

Selon la Commission européenne, jusqu'à 17 % des entreprises européennes utilisant les 3TG sont déjà indirectement impactées par la section 1502 de la loi américaine Dodd-Frank, puisqu'elles fournissent des clients américains soumis à une obligation de diligence sur leurs chaînes d'approvisionnement. Pour ces entreprises, le devoir de diligence est donc déjà une réalité.

Selon les données récentes de l'enquête de la DG Commerce, parmi les entreprises de l'UE utilisant les 3TG et non déjà impactées indirectement par la législation américaine, 93 % ne mentionnent pas la politique propre de l'entreprise relative à leur chaîne d'approvisionnement de ces minerais, et ce ni sur leur site Web, ni dans leurs rapports annuels. Selon les données récentes de SOMO, 88 % de des entreprises cotées dans l'UE interrogées, ne mentionnent pas les minerais du conflit sur leurs sites web.⁷



Selon une enquête de la DG Commerce de la Commission européenne, **93 %** des entreprises européennes utilisatrices des 3TG mais non impactées par la loi américaine ne mentionnent pas leur politique relative à leur chaîne d'approvisionnement et ce, ni sur leur site Web, ni dans leurs rapports annuels.

Selon les données récentes de SOMO, **88 %** des entreprises cotées en Union européenne ne mentionnent pas les minerais du conflit sur leurs sites web.

Des obligations d'approvisionnement responsable pour l'ensemble de la chaîne

Le nouveau Paragraphe 9 (a), indique clairement « la nécessité d'exercer le devoir de diligence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis le site d'approvisionnement jusqu'au produit final (...) ». ⁸ Le projet de règlement atteint cet objectif en faisant une distinction claire entre le rôle des entreprises situées à différentes étapes de la chaîne. Il énonce distinctement les obligations d'approvisionnement responsable pour deux types d'entreprises : (1) les importateurs européens de matières premières et (2) les entreprises « en aval » qui commercialisent des composants et des produits qui contiennent ces minerais.

Les importateurs européens de matières premières

Le texte du Parlement exige des entreprises telles que les transformateurs de métaux, les raffineurs et les négociants de métaux et de minerais qui importent des minerais 3TG sous forme brute, concentrée ou de métaux, qu'elles mettent en œuvre leur devoir de diligence sur chaînes d'approvisionnement et qu'elles rendent compte publiquement de leurs efforts. L'amendement 154 stipule que le règlement « établit les obligations de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement auxquelles doivent satisfaire tous les importateurs de l'Union qui s'approvisionnent en minerais et métaux couverts par le présent règlement et en conformité avec le guide de l'OCDE ». ⁹

Les détails pratiques de ces obligations sont énoncés dans les articles 4 à 7 du règlement. Les entreprises sont par exemple tenues d'élaborer une politique d'entreprise qui définit leurs engagements en matière d'approvisionnement responsable (un modèle est disponible dans le guide de l'OCDE) et de mettre en place des systèmes de surveillance et de traçabilité qui leur permettent de mieux connaître et suivre leurs chaînes d'approvisionnement (article 4). Elles sont tenues d'utiliser ces informations pour identifier les risques, et mettre en œuvre une stratégie visant à traiter ces risques (article 5). Ces entreprises doivent également procéder à un audit indépendant fait par un tiers, portant sur leurs pratiques et obligations de diligence,

éventuellement soumis à exemption (article 6)¹⁰, et doivent rendre compte publiquement de leurs efforts (article 7).

Les entreprises en aval de la chaîne

L'amendement 155 énumère les obligations des entreprises en aval de la chaîne, c'est-à-dire des fabricants qui mettent sur le marché européen des produits contenant ces minerais, comme dans les téléphones portables et dans les voitures par exemple : il leur est demandé de « prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et traiter les risques dans leur chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux couverts par le présent règlement », conformément au guide de l'OCDE. Elles sont également soumises « à une obligation d'information sur leurs pratiques de diligence raisonnable pour l'approvisionnement responsable ».¹¹

Ces amendements différencient les obligations des entreprises situées en aval, des obligations des entreprises se trouvant plus proches de la source des matières premières, et permet de mieux aligner le projet de règlement avec les normes internationales en engageant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Le devoir de diligence est plus efficace quand il implique les entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il permet aux entreprises de partager des informations, de développer des mécanismes volontaires ainsi que de meilleures pratiques, et d'influencer collectivement les fournisseurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Ceci mettra tout le monde sur un pied d'égalité et facilitera le travail des entreprises européennes pour se conformer aux demandes d'approvisionnement responsable de clients d'autres pays, comme ceux des États-Unis.

L'approvisionnement responsable est une démarche souple et progressive

Le texte adopté par le Parlement précise que les obligations attendues d'une entreprise doivent être adaptées non seulement en fonction de sa position dans la chaîne d'approvisionnement, mais aussi en fonction d'autres facteurs pertinents de façon à s'assurer que le devoir de diligence soit possible pour toutes les entreprises. Le système proposé n'est donc pas uniforme.

L'amendement 135 stipule que « l'exercice du devoir de diligence doit s'adapter aux activités de l'entreprise concernée, à sa taille et à sa position dans la chaîne d'approvisionnement ».¹²

Dans ce contexte, le Parlement a examiné le rôle et les défis auxquels vont devoir faire face les petites et moyennes entreprises (PME). L'amendement 10 indique que la Commission doit rendre compte de l'impact de l'approvisionnement responsable sur ces PME et leur fournir une assistance technique et une aide financière par le biais de son programme COSME.¹³ L'amendement 136 précise que la Commission « en collaboration avec les mécanismes sectoriels et en conformité avec le guide de l'OCDE, peut fournir de nouvelles orientations sur les obligations qui incombent aux entreprises (...) afin que le système représente une procédure flexible qui tienne compte de la position des PME ».¹⁴

Les différents amendements reconnaissent également que le devoir de diligence est un processus d'amélioration continue, dont il ne faut pas attendre une garantie à 100 %. Le nouveau paragraphe 9 (a) stipule que « conformément à la nature du devoir de diligence, chaque obligation de diligence (...) devrait refléter la progressivité et la flexibilité des procédures imposées par le devoir de diligence ».¹⁵

Approvisionnement responsable ne signifie pas restriction du commerce ou embargo

L'approvisionnement responsable via le devoir de diligence est une pratique bien établie et très répandue, non seulement dans l'industrie extractive, mais également dans d'autres secteurs. Ce n'est pas une restriction ou un embargo sur le commerce. L'approvisionnement responsable exige des entreprises qu'elles identifient et gèrent les risques de leurs chaînes d'approvisionnement. Un désengagement complet de certaines régions ou pays ne relève ni de l'approvisionnement responsable, ni des obligations de diligence exigées des entreprises.

La proposition du Parlement encourage les entreprises, quand elles opèrent dans des zones fragiles et touchées par un conflit, à suivre des recommandations précises afin de s'assurer

qu'elles interviennent de façon responsable et transparente. En effet, il est logique, quand on agit dans un environnement à risque, de prendre des précautions supplémentaires.

En outre, la proposition du Parlement ne cible pas une région géographique en particulier puisque son champ d'application est mondial. La Commission a fait valoir qu'en ciblant les minerais dans leur ensemble « quelle que soit leur origine d'extraction », ce « système mettra toutes les régions sur un pied d'égalité, qu'il s'agisse de zones de conflit ou non » et cela atténuera le risque potentiel de distorsion du marché.¹⁶ Il en est de même pour la proposition du Parlement.

Le rôle des mécanismes volontaires du secteur privé

Les mécanismes volontaires (ou initiatives industrielles) constituent des outils intéressants qui peuvent aider les entreprises à mettre en œuvre leur devoir de diligence de façon plus efficace. Au cours des dernières années, les législations fortes sur les minerais du conflit mises en place dans d'autres pays ont encouragé le développement de nombreux mécanismes volontaires du secteur privé. La proposition du Parlement reconnaît donc que « bon nombre de mécanismes relatifs à l'obligation de diligence raisonnable concernant la chaîne d'approvisionnement pourraient contribuer à atteindre les objectifs du présent règlement » et « pourraient être reconnus dans le système de l'Union (...) » (amendement 9).¹⁷

Cependant, il est important que les apports des mécanismes volontaires du secteur privé ne soient pas limités à la poignée de dispositions qui existent déjà, comme c'est actuellement le cas avec l'Amendement 9. Cette limitation peut décourager l'innovation et la compétitivité, qui sont toutes deux plus que nécessaires dans ce secteur, ainsi que le développement de dispositifs qui couvriraient un plus large éventail de zones de conflit ou à haut risque. En outre, le règlement de l'UE doit établir clairement que la participation à un mécanisme volontaire du secteur privé ne peut pas remplacer la responsabilité individuelle de l'entreprise de mettre en œuvre son devoir de diligence et rendre publics ses efforts en la matière.

Mesures d'accompagnement

La lutte contre le commerce lucratif des minerais du conflit ne permettra pas à elle seule, de mettre fin aux conflits, à la corruption ou aux violations des droits humains. Les exigences d'approvisionnement responsable du règlement européen doivent faire partie d'une approche globale de l'UE comprenant d'autres initiatives, comme celle du soutien à une réforme de la gouvernance et une réponse aux besoins de développement.

Le Parlement a reconnu l'importance de développer un ensemble de « mesures d'accompagnement » de façon à ce que l'UE entame une approche intégrée et globale pour régler la question des conflits et des violations de droits humains. L'amendement 55 requiert de la Commission qu'elle présente une proposition législative pour ces mesures d'accompagnement dans les deux ans suivant l'adoption de la loi et qu'elle réalise un rapport annuel sur les résultats de cette loi.¹⁸

RÉGULATION EUROPÉENNE DES MINÉRAIS DU CONFLIT : CE QUE LES AUTRES EN PENSENT

Ce que les investisseurs en disent :

« Nous exhortons le Parlement européen à renforcer sa proposition lors du prochain vote en élargissant la portée de la législation afin de garantir que toutes les entreprises qui mettent des minerais sur le marché, sous leur forme brute ou dans des produits finis ou semi-finis, soient légalement tenus de s'approvisionner de façon responsable. » (...)

« ... Une approche obligatoire et étendue favoriserait un niveau élevé de diligence sur les chaînes d'approvisionnement et de reporting, qu'un régime restreint et volontaire ne peut tout simplement pas encourager. Un régime obligatoire applicable aux entreprises tout au long de la chaîne peut générer avec efficacité une réaction adéquate de l'entreprise, qui limitera le risque pour les investisseurs et qui permettra d'augmenter les revenus du secteur extractif légal des zones de conflit ou à haut risque ... »

Déclaration des investisseurs mondiaux, notamment BNP Paribas Investment Partners et EUROSIF.¹⁹ EUROSIF a déjà publié une déclaration au nom des investisseurs représentant 855 milliards USD d'actifs en gestion.²⁰

Déclaration du Dr Denis Mukwege, Lauréat du prix Sakharov 2014 :

« La législation récemment proposée [par INTA] exigerait des fonderies et des raffineurs de l'Union européenne qu'ils s'approvisionnent de manière responsable en tantale, étain, or et tungstène. Malheureusement, cette transparence resterait volontaire pour le reste de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque le Parlement européen statuera sur cette proposition le mois prochain, l'approvisionnement responsable doit être rendu obligatoire pour toutes les entreprises qui pourraient faire entrer des minerais du conflit en Europe. Car si cela n'est pas le cas, la législation, actuellement en cours de discussion, risque d'anéantir tous les efforts mondiaux pour mettre fin à ce commerce. »

Dr Denis Mukwege, Lauréat du Prix Sakharov 2014, International New York Times, le 22 Avril 2015.²¹

Ce qu'en dit une entreprise responsable :

« Lorsque les entreprises s'engagent ensemble sur le devoir de diligence, en partageant leurs informations et leurs idées, elles créent de nouvelles opportunités d'affaires dans beaucoup de régions qui ont véritablement besoin d'un investissement durable et responsable. C'est une opportunité et non un défi. »

Peter Nicholls, ancien vice-président de Commercial au sein du groupe Rio Tinto, et actuel PDG de Walk Free's Global Business Authentication.²²

Ce que les dignitaires religieux disent :

« Les avancées réalisées sur la transparence des paiements dans les industries extractives en 2013 nous encouragent à continuer sur cette voie positive, avec des règles ambitieuses et contraignantes pour promouvoir un devoir de diligence sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises se fournissant en ressources naturelles dans des zones à haut risque ou touchées par des conflits ».

Déclaration ouverte signée par 140 dirigeants de l'Église de 38 pays de 5 continents différents.²³

Ce que les PME en disent :

« Pour Nager IT, en tant que PME produisant de manière responsable, il est essentiel que l'exigence d'un approvisionnement responsable accompagnée d'un devoir de diligence raisonnable soit obligatoire et ne se limite pas aux importateurs de matières premières, étant donné que les fabricants n'achètent pas directement auprès des importateurs. Une telle exigence doit s'appliquer à tous les fabricants de produits intermédiaires et semi-finis, ainsi qu'à tous les fabricants de produits finis comme nous. Conformité et responsabilité publique ne pourront être atteintes que si les responsabilités relatives au devoir de diligence sont partagées par toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement. »

Nager IT e.V., Petite à Moyenne Entreprise.²⁴

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- 1 UN Refugee Agency, août 2014, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNHCR%20Regional%20Update%20-%20CAR%20Situation%20%2330.pdf>; UNHCR Country Operations Profile for DRC, <http://www.unhcr.org/pages/49e45c366.html>; Ignacio Gómez G, 2012, 'Colombia's black-market coltan tied to drug traffickers, paramilitaries'; The Center for Public Integrity, 4 mars 2012, <http://www.publicintegrity.org/2012/03/04/8284/colombia-s-black-market-coltan-tied-drug-traffickers-paramilitaries>; Consultoria para los Derechos Humanos y el Desplazamiento (CODHES), 'El Desplazamiento Forzado y la Imperiosa Necesidad de la Paz: Informe desplazamiento 2013,' juin 2014.
- 2 Commission Européenne, site de la DG Commerce, <http://ec.europa.eu/trade/policy/eu-position-in-world-trade/>
- 3 Toutes les données sont issues de UN Comtrade (converties en Euro), <http://comtrade.un.org>. Les données portent sur toutes les importations de métaux couvertes par le code HS p.78 de l'Évaluation de l'impact énoncée par la Commission européenne, disponible sur : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/march/tradoc_152229.pdf Ces estimations diffèrent de la méthodologie de la Commission car elles ne tiennent pas compte du commerce à l'intérieur des frontières de l'UE.
- 4 Données pour 2013 issues de UN Comtrade (<http://comtrade.un.org/>). Les données représentent les importations déclarées de téléphones mobiles (Code 851712) et d'ordinateurs portables (Code 847130). En 2013, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas étaient les troisième, quatrième et cinquième plus gros importateurs de téléphones mobiles et d'ordinateurs portables dans le monde.
- 5 Les données reflètent les résultats des enquêtes menées par la DG Commerce pour son Évaluation de l'impact (p.13, p.19, p.23, p.36) et par l'organisation néerlandaise SOMO. Voir SOMO, 'Conflict due diligence by European companies', novembre 2013, <http://somo.nl/news-en/sourcing-of-minerals-could-link-eu-companies-to-violent-conflict>
- 6 Voir OCDE (2013), 'Guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement Responsable concernant des minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque', disponible sur <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/mining.htm> Écrit en étroite collaboration avec l'industrie et les gouvernements, le Guide a été approuvée par les États membres de l'UE, il constitue la base des exigences obligatoires aux États-Unis, et des entreprises de 12 pays africains se sont engagées à s'y conformer.
- 7 Données de la Commission européenne, Évaluation de l'impact, p.13, p.19, p.23, p.36. Des détails supplémentaires sur ces entreprises ne peuvent pas être mis à disposition pour des raisons de protection des données. Les données reflètent les résultats des enquêtes menées par la DG Commerce et l'organisation néerlandaise SOMO. Voir SOMO, «Conflict due diligence by European companies», novembre 2013, <http://somo.nl/news-en/sourcing-of-minerals-could-link-eu-companies-to-violent-conflict>
- 8 Voir les amendements 71, 91 et 112 qui introduisent le nouveau paragraphe 9(a).
- 9 Voir l'amendement 154 qui modifie l'article 1, paragraphe 2.
- 10 Sous réserve d'exemption pour les « importateurs responsables certifiés de métaux fondus et raffinés ».
- 11 Voir l'amendement 155, qui introduit l'article 1, nouveau paragraphe 2a.
- 12 Voir l'amendement 135, qui introduit un nouveau paragraphe 2(b) dans l'article 1.
- 13 Voir l'amendement 10, qui modifie le paragraphe 12.
- 14 Voir l'amendement 136, qui introduit un nouveau paragraphe 2(c) dans l'article 1.
- 15 Voir les amendements 71, 91 and 112 qui introduisent un nouveau paragraphe 9(a).
- 16 Commission européenne, Évaluation de l'impact, p.49 note 41 incluse.
- 17 Amendement 9, qui introduit un nouveau paragraphe 11(b).
- 18 Amendement 55, qui introduit un nouvel article 15(a).
- 19 'Global Investors Urge European Parliament to Adopt Stronger EU Conflict Minerals Legislation', 13 mai 2015, disponible sur : <http://www.eurosisif.org/news-events/press-releases/>
- 20 'Investor Statement on EU Proposed Conflict Mineral Regulation', octobre 2014, disponible sur : <http://www.eurosisif.org/investor-statement-on-eu-proposed-conflict-mineral-regulation/>
- 21 Dr. Denis Mukwege, 'Tracing the Source of 'Conflict Minerals'', International New York Times, 22 avril 2015, <http://www.nytimes.com/2015/04/23/opinion/tracing-the-source-of-conflict-minerals.html>
- 22 Peter Nicholls, 'Conflict minerals: EU can save lives and boost profits', The EU Observer, 28 novembre 2014, <https://euobserver.com/opinion/126718>
- 23 CIDSE, 'Catholic leaders' statement on conflict minerals', disponible sur : <http://www.cidse.org/component/k2/catholic-leaders-statement-on-conflict-minerals.html?Itemid=195>
- 24 Nager IT, 'Position paper on the proposal to introduce the OECD Guidance on a mandatory basis', 31 mars 2015, https://www.nager-it.de/static/pdf/StatementNager_IT_ConflictMinerals2015.pdf